

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Étranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
} Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE »; — 3° tous les Documents publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE PANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (p. 1).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 décembre 1945 chargeant un ministre d'Etat de l'intérieur du ministère des affaires étrangères (p. 87).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 décembre 1945 portant intégration d'un sous-préfet (p. 87).

Ministère des armées.

Arrêtés portant fixation de grade et de prise de rang d'officiers de l'armée active promus en captivité (rectificatifs) (p. 87).

Ministère de l'économie nationale.

Décret du 31 décembre 1945 chargeant le ministre de la production industrielle de l'intérieur du ministère de l'économie nationale (p. 87).

(3 f.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 26 décembre 1945 fixant le taux des rations pour le mois de janvier 1946 (p. 87).

Arrêté du 29 décembre 1945 portant dissolution de l'huilerie coopérative de la Brie (p. 89).

Ministère de la population.

Arrêté du 28 décembre 1945 précisant les sanctions frappant certains médecins (p. 89).

Assemblée nationale constituante. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 90).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 90).

Annonces (p. 91).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 23

Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 31 décembre 1945 (p. 017).

LOIS

LOI n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE I^{er}

Budget des services civils.

§ 1^{er}. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

Art. 1^{er}. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1946 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1946, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1946, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 p. 100 est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifiés au bout d'une période de trois ans par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique ».

Art. 85. — Le recouvrement des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion non payées à leur échéance est effectué conformément aux dispositions suivantes :

En cas de non-paiement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, le recouvrement en est effectué à domicile aux frais du débiteur; le débiteur est passible d'une pénalité égale à la moitié de la redevance si le retard atteint trois mois, à la totalité de celle-ci en cas de non-paiement dans les six mois de l'échéance.

Le recouvrement des redevances et des pénalités impayées dans les sept mois de l'échéance est poursuivi comme en matière de contributions indirectes par le chef du service régional des redevances ou par son délégué, par voie de contrainte exécutoire nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Par exception, le recouvrement des sommes à la charge des débiteurs qui ne sont pas domiciliés au siège de la région radiophonique ou à la résidence d'un délégué du chef du service régional des redevances peut être confié aux comptables du Trésor en vertu de titres de perception délivrés par l'ordonnateur qualifié de la radiodiffusion française et rendus exécutoires par le préfet du département du domicile du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 mars 1942. Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

Les oppositions touchant à la quotité ou à l'exigibilité des redevances ou pénalités sont jugées par les tribunaux civils.

La prescription sera acquise au profit des redevables pour les sommes que l'administration n'aura pas réclamées dans le délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité, sauf actes interruptifs de droit commun. Elle sera acquise au profit de l'Etat six mois après la date de perception.

L'administration de la radiodiffusion française a le pouvoir de transiger sur le montant des pénalités prévues au deuxième alinéa; elle a la faculté d'accorder aux redevables en état de gêne ou d'indigence qui lui en feraient la demande la remise gracieuse, totale ou partielle, du montant en principal des redevances impayées.

Art. 86. — La vérification primitive et la vérification périodique des instruments de mesure soumis au régime du contrôle donnent lieu à la perception d'une taxe.

La taxe de vérification primitive est due par le fabricant ou le réparateur, pour chaque instrument neuf ou rajusté qu'il a

présenté au contrôle et qui a subi les épreuves de la vérification primitive.

La taxe de vérification périodique est due par le détenteur des instruments, pour chacun de ceux qu'il a présentés au contrôle et qui ont subi les épreuves de la vérification périodique.

Toutefois, la vérification périodique des instruments de mesure des administrations de l'Etat, des départements et des communes ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

Les taux et les modalités de perception des taxes de vérifications primitive et périodique seront fixés par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre de la production industrielle.

Ce décret pourra prévoir des réductions de taxes en faveur des instruments destinés à être exportés à l'étranger, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat, ainsi que pour ceux qui auraient été refusés au contrôle.

Art. 87. — L'article 115 de la loi de finances du 30 décembre 1928, modifiée par l'acte dit « loi n° 336 du 3 juillet 1944 », est abrogé.

Art. 88. — A partir du 1^{er} janvier 1946, la redevance perçue par le Trésor, en application de l'article 45 de la loi du 27 décembre 1923 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et versée par les demandeurs d'autorisation d'établissements de pêches qui s'adressent pour la confection du croquis spécial prévu à l'article 3 du décret du 28 mars 1919 à l'agent de surveillance des pêches en service à terre, autorisé à prêter son concours, ne pourra excéder la somme forfaitaire de 50 F par plan, dont 45 F pour le Trésor et le surplus pour ledit agent.

Art. 89. — Sont redevables d'une majoration de 10 p. 100 sur la somme totale de leurs impositions tous les condamnés par les chambres civiques à des peines d'indignité nationale et ceci pour un nombre d'années égal à celui de la peine les frappant.

Art. 90. — Les articles 2 (2^e alinéa) et 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 sont modifiés comme il suit :

« Art. 2, 2^e alinéa. — Les profits provenant d'opérations visées au paragraphe 2^e de l'article précédent échapperont à la confiscation dans la mesure où le comité prévu à l'article 5 estimera que ces opérations ont eu pour but et pour résultat de contrecarrer l'effort de guerre de l'ennemi.

« Art. 31. — Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 28, entraîne l'application d'un intérêt moratoire sur les sommes exigibles liquidé au taux de 2 pour 100 par mois ou fraction de mois jusqu'au troisième, de 3 p. 100 du troisième au sixième mois et de 4 p. 100 à partir du sixième.

« Le retard de paiement ne peut excéder un an, auquel cas il peut, en outre, ... » (Le reste sans changement).

Art. 91. — Les dispositions des articles 1^{er} à 90 ci-dessus, entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1946, sauf disposition contraire expressément prévue par la présente loi.

§ 2. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 92. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1946 sont évalués, conformément à l'état A annexé à la présente loi, à la somme de 289.472.180.000 F.

§ 3. — CRÉDITS OUVERTS

Art. 93. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget des services civils pour l'exercice 1946, des crédits s'élevant à la somme totale de 271 milliards 274.606.279 F, conformément au détail ci-après :

	francs.
Affaires étrangères.....	1.897.588.000
Agriculture et ravitaillement:	
Agriculture	6.182.497.000
Ravitaillement	40.770.036.300
Colonies	771.119.850
Economie nationale.....	2.086.281.000
Education nationale.....	28.275.649.000
Finances	97.597.114.954
Information	828.048.000
Intérieur	26.308.289.750
Justice	2.498.862.000
Ministères d'Etat.....	24.337.925
Missions françaises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada..	415.682.000
Population:	
Services de la population	14.396.030.000
Anciens combattants et victimes de guerre...	8.301.368.000
Prisonniers, déportés et réfugiés	9.264.755.000
Présidence du Gouvernement provisoire.....	2.416.179.100
Production industrielle...	20.779.465.000
Reconstruction et urbanisme	16.780.538.000
Travail	8.659.457.400
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports....	7.685.923.000
Marine marchande.....	2.690.683.000
Aviation civile et commerciale	2.644.872.000
Total égal.....	271.274.606.279

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1946, sont répartis, par service et chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.